

**INTERDICTION D'OUVERTURE DES COMMERCES DU TYPE « EPICERIES DE NUIT » DE 22H A 8H**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boisson dans le département de Vaucluse,

**VU** l'arrêté municipal n° AR/31/6.1.3/20230628/1003 du 28 juin 2023 portant interdiction de l'ouverture des commerces type « épicerie de nuit » de 22h à 8h,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion des festivités de la Saint Jean 2023 et de l'affluence de personnes qu'elles vont entraîner, il peut être intéressant de prolonger les horaires d'ouverture de certains commerces,

**ARRETE****Article premier :**

Par dérogation à l'arrêté n° AR/31/6.1.3/20230628/1003 du 28 juin 2023 portant interdiction d'ouverture des commerces type « épicerie de nuit » de 22h à 8h, les épiceries de nuit sont autorisées à prolonger leur horaires d'ouverture jusqu'à 1h 30 du matin.

Cette autorisation est accordée du vendredi 25 août à 22h au lundi 28 août à 1h30.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée sur réserve du respect des arrêtés susvisés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux commerçants concernés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens», accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

**Article 5 :**

Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

**ACTE EXECUTOIRE**

Transmis le : 23.08.2023

Publié le : 23.08.2023

Monteux, le 18 août 2023

**Christian GROS**



**Maire de MONTEUX**